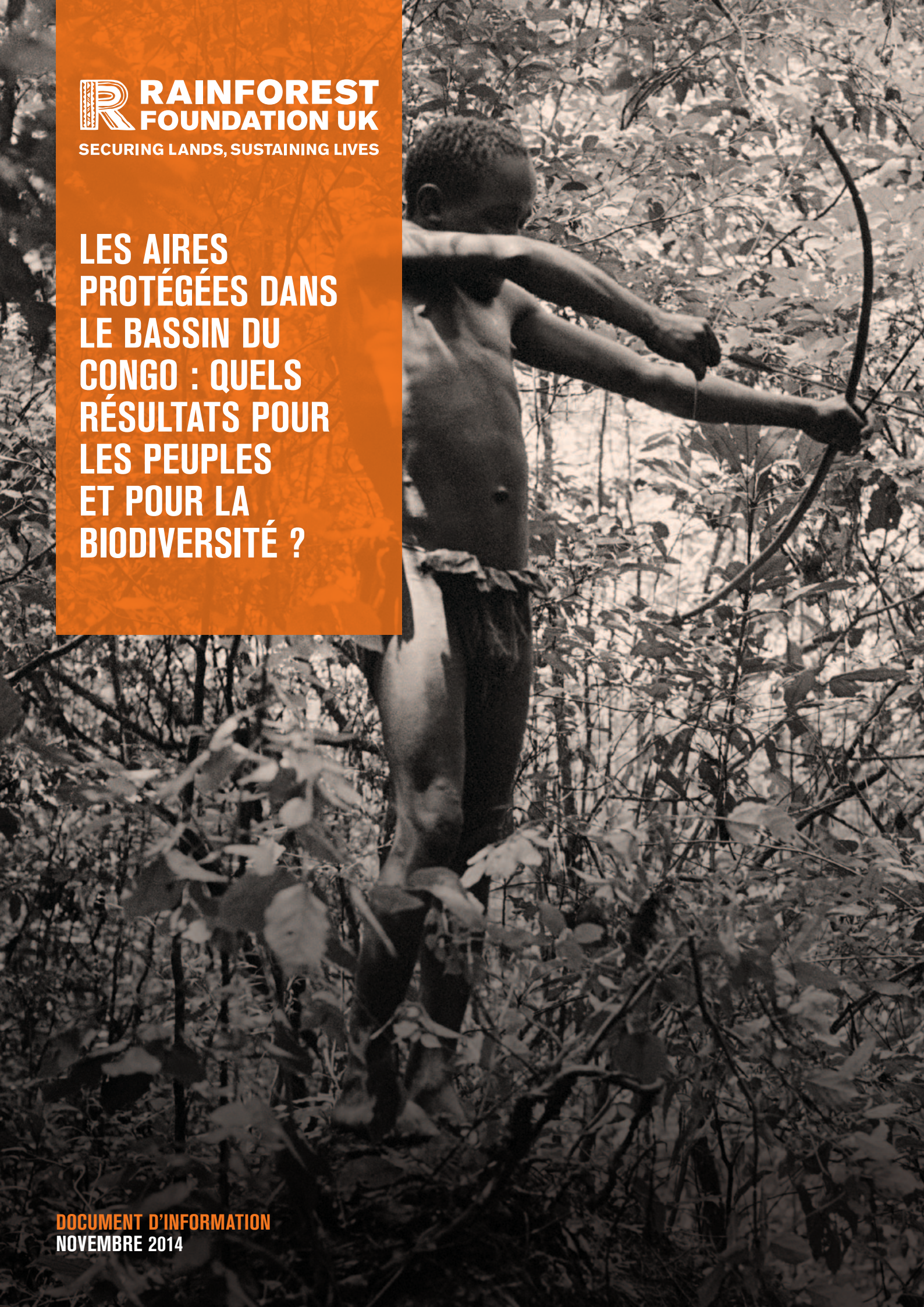
RAINFOREST FOUNDATION UK

SECURING LANDS, SUSTAINING LIVES

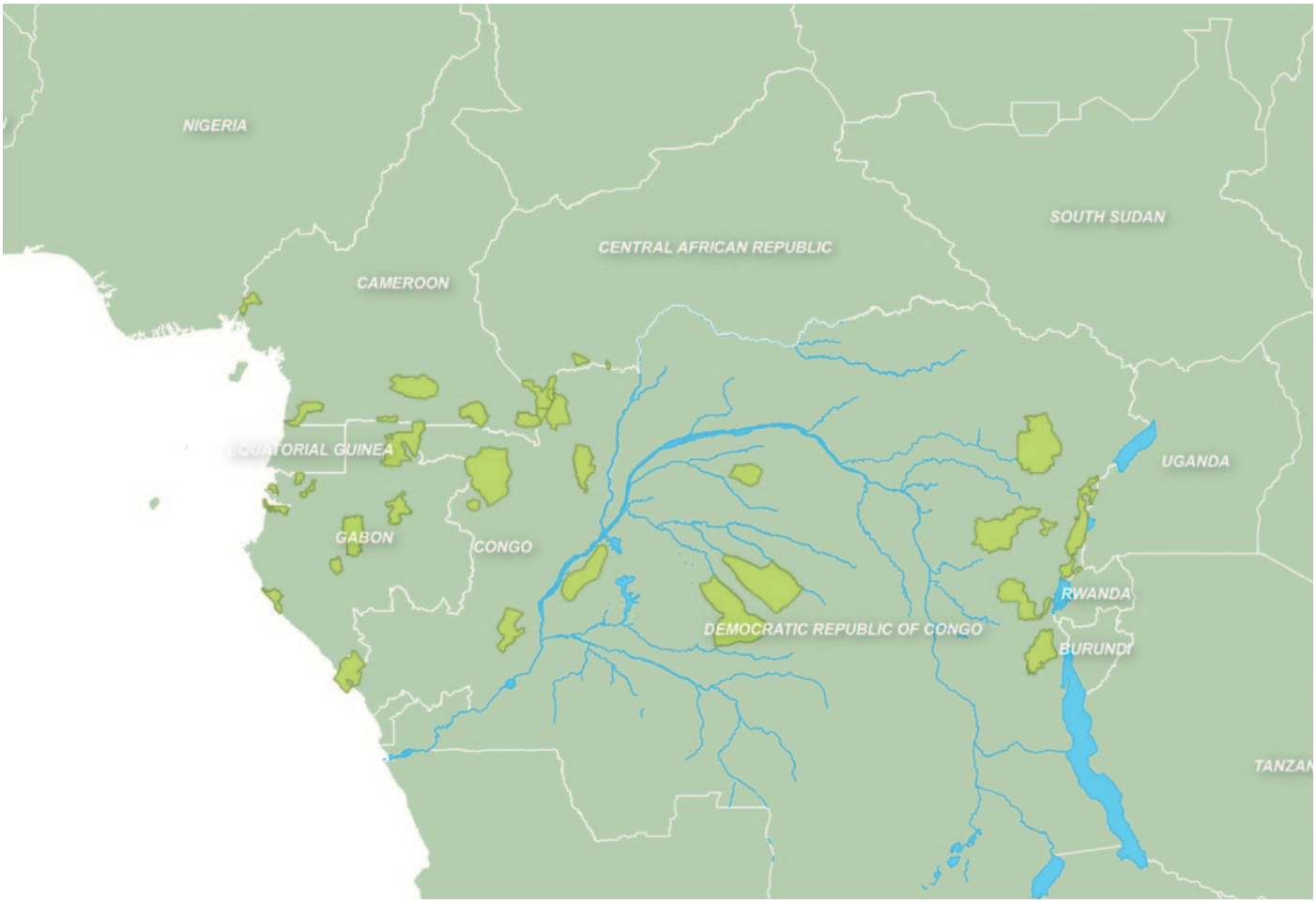
LES AIRES PROTÉGÉES DANS LE BASSIN DU CONGO : QUELS RÉSULTATS POUR LES PEUPLES ET POUR LA BIODIVERSITÉ ?



DOCUMENT D'INFORMATION

NOVEMBRE 2014

Photo de couverture: Forêt de l'Ituri, Province Orientale, RDC
Jeune Efe pratiquant la chasse traditionnelle à l'arc
Photographe : Espen Waehle



Échantillon de 34 aires protégées analysé par la RFUK

Échantillon de 34 aires protégées analysé par la RFUK: quelques chiffres

- 25 aires protégées ont rapporté le déplacement et/ou la relocalisation des communautés locales (il se peut que six autres aires protégées, par rapport auxquelles aucune information n'est disponible, soient également concernées par cette situation) ;
- 12 aires protégées ont rapporté des conflits entre les communautés locales et les éco-gardes (il se peut que huit autres aires protégées, par rapport auxquelles aucune information n'est disponible, soient également concernées par cette situation) ;
- 9 concessions pétrolières se superposent à des aires protégées et trois concessions en bordent les limites.
- Des concessions minières empiètent sur 19 aires protégées et en bordent 17 autres.
- 25 aires protégées sont bordées par des concessions forestières, et trois concessions forestières empiètent sur une des réserves.

[1] *Rapport annuel 2010 sur les activités de l'USAID/CARPE ciblant les sites COMIFAC/PFBC et apportant un appui au plan de convergence COMIFAC,* USAID, juillet 2011. Disponible en anglais sur : http://rmportal.net/library/content/usda-forest-service/africa/usaid-carpe-activities-in-the-comifac-pfbc-landscapes-in-support-of-the-comifac-convergence-plan-2010-annual-report/view

[2] Source des données relatives au financement des étapes I et II du programme ECOFAC: *Les Initiatives de l'Union européennes dans le Bassin du Congo,* FERN briefing note, disponible sur : http://www.fern.org/sites/fern.org/files/pubs/archive/congo.html, et au financement de l'étape IV du programme ECOFAC : *La Commission européenne attribue une somme supplémentaire de 38 millions d'euros au programme ECOFAC pour la protection et la gestion durable des forêts d'Afrique centrale,* European Commission Press Release IP/06/98, 2006, disponible sur : http://europa.eu/rapid/press-release_IP-06-98_en.htm

[3] *Fonds pour les Forêts du Bassin du Congo (FFBC) : Rapport annuel 2012,* CBFF, juillet 2013. Disponible sur : http://cbf-fund.org/sites/default/files/FFBC%20-%20Rapport%20Annuel%20%202012%20Approved_0.pdf

INTRODUCTION

En 2003, l'Accord de Durban a créé une entente internationale sollicitant un « nouveau modèle pour les aires protégées »[4] dans lequel les droits et intérêts des populations locales doivent être pleinement associés aux objectifs de conservation. Cependant, 11 ans plus tard, la politique et les pratiques en matière de conservation dans le Bassin du Congo sont loin d'atteindre cet idéal. Les communautés locales et les peuples autochtones continuent de considérer les aires protégées comme une menace pesant sur leurs droits et leurs moyens de subsistance ; qui plus est, l'information disponible indique que les objectifs de protection ne seraient pas non plus atteints.

La Rainforest Foundation UK (RFUK) a presque 20 ans d'expérience de travail avec les communautés forestières de tous les pays de la région (sauf la Guinée Équatoriale). En outre, en 2014, nous avons conduit des recherches sur les aires protégées et leurs impacts sur les communautés locales, à l'aide d'études documentaires et d'enquêtes de terrain. Cette recherche se poursuivra en 2015.

Sur la base de nos conclusions préliminaires et de notre expérience, nos **cinq principales préoccupations** sont les suivantes :

1 En dépit des centaines de millions de dollars dépensés par les bailleurs internationaux en appui aux efforts de conservation déployés dans le Bassin du Congo, peu d'éléments permettent de déterminer si les aires protégées ont réussi à protéger la biodiversité et le peu d'éléments existants indiqueraient plutôt que la réponse serait négative ;

2 Le modèle actuel des aires protégées amoindrit les moyens de subsistance des communautés locales et des peuples autochtones et ignore leurs droits sur les terres et sur les ressources ;

3 La consultation et l'implication des communautés locales et des peuples autochtones, ainsi que la compensation et le partage des bénéfices, ont été insuffisants ou, bien souvent, totalement absents ;

4 Les aires protégées et les pratiques de gestion actuelles ont favorisé des conflits et, dans certains cas, ont donné lieu à des atteintes graves aux droits humains ;

5 Bien qu'un grand nombre de communautés et de groupes ethniques locaux aient subi les effets négatifs des aires protégées, le plus lourd tribut a été payé par les peuples autochtones.

Ce document d'information aborde chacune de ces questions. L'objectif des travaux menés par la RFUK sur les aires protégées est d'enrichir le débat et de participer à l'identification de « solutions innovantes » s'imposant pour veiller à ce que la biodiversité soit protégée dans le Bassin du Congo tout en permettant que la forêt continue d'assurer la survie des personnes en dépendant.

[4] *L'Accord de Durban,* UICN, 2003.
Disponible sur: http://cmsdata.iucn.org/downloads/durbanaccordfr.pdf

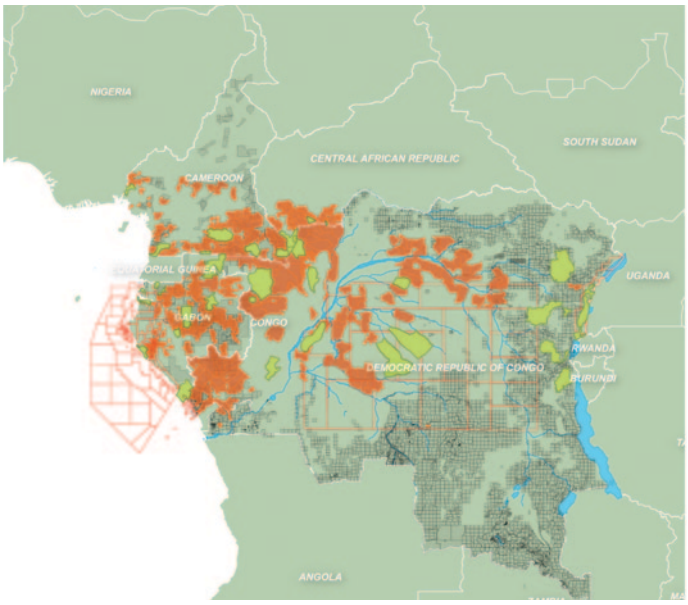
LES AIRES PROTÉGÉES DU BASSIN DU CONGO : LES PRINCIPAUX DÉFIS

OBJECTIFS DE PROTECTION : SONT-ILS ATTEINTS ?

Les données sur la biodiversité relatives aux aires protégées du Bassin du Congo sont extrêmement rares et incomplètes. Avec les informations placées à la disposition du public, il est extrêmement difficile (et parfois totalement impossible) d'identifier des tendances fiables sur la biodiversité car, bien souvent, les données de base n'ont pas été recueillies. Outre les quelques activités de télédétection lancées récemment et un rapport d'évaluation de l'UICN sur l'efficacité de la gestion des aires protégées dans le Bassin du Congo, aucune initiative de suivi ou d'évaluation globale n'a été entreprise pour évaluer l'efficacité de la conservation à l'échelle de la région.

Ce manque d'informations est particulièrement inquiétant compte tenu des centaines de millions de dollars investis pour soutenir les efforts de conservation en Afrique Centrale. Trois des programmes importants à portée régionale, l'ECOFAC, le CARPE et le CBFF, ont apporté à eux seuls plus de 320 millions de dollars aux aires protégées de 1992 à 2013.

Concessions forestières, minières et petrolières sur et autour les aires protégées de l'echantillon analysé par RFUK



Il existe aussi des préoccupations, mais également peu de preuves, sur l'étendue des dommages causés à la biodiversité par les activités d'extraction conduites dans et autour des aires protégées. L'analyse par la RFUK d'un échantillon représentatif de 34 aires protégées indique qu'il existe des concessions forestières bordant 24 aires protégées et empiétant sur une. Des concessions minières empiètent sur 19 aires protégées et en bordent 17. Enfin, des concessions pétrolières empiètent sur neuf des 34 aires protégées étudiées. Parallèlement, peu de travaux ont été entrepris pour étudier ou mesurer les effets de ces activités d'extraction sur les moyens de subsistance locaux et sur la santé des populations et de l'écosystème.

Le peu de données disponibles sur les aires protégées analysées indique que les populations de grands mammifères continuent de diminuer. Par exemple, d'après WCS[5], les deux tiers des éléphants du Parc National de Minkébé au Gabon (créé en 2002), ont été décimés par le braconnage entre 2004 et 2013. De la même manière, dans le Parc National de Kahuzi-Biega (en RDC), le nombre de gorilles et d'éléphants a considérablement chuté au cours des dix dernières années, en dépit des fonds investis pour apporter un appui à la gestion du parc, incluant pour la lutte contre le braconnage, la conservation communautaire et l'éco-tourisme.

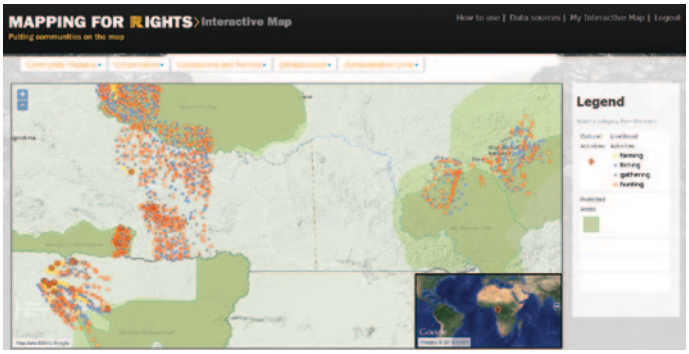
[5] *11,000 Elephants Slaughtered in National Park,* Wildlife Conservation Society, février 2013. Disponible en anglais sur : http://www.wcs.org/press/press-releases/gabon-elephant-slaughter.aspx

DÉPLACEMENTS ET PERTE DES MOYENS DE SUBSISTANCE

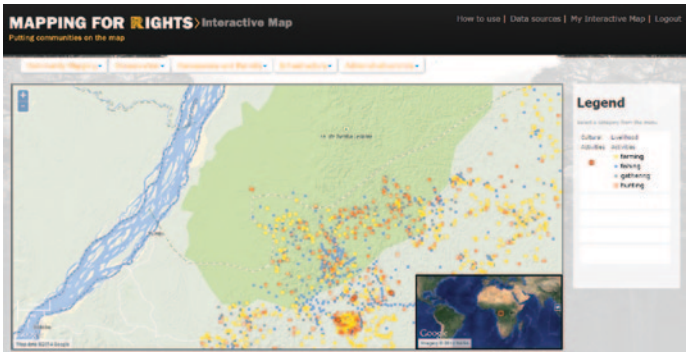
La majeure partie des aires protégées du Bassin du Congo a été créée sans tenir compte des droits coutumiers sur les terres ni des réalisés historiques, culturelles ou socio-économiques ayant façonné ces espaces et ces écosystèmes au cours des milliers d'années pendant lesquelles ils ont été habités et utilisés par les populations forestières.

Les rapports disponibles indiquent que la création de 26 des 34 aires protégées étudiées a entraîné la relocalisation totale ou partielle des communautés rurales et des peuples autochtones qui y vivaient avant la création du parc. Tous les effets de ces déplacements ne peuvent probablement pas être répertoriés, mais il peut être affirmé que ces populations, dont les moyens de subsistance dépendent principalement ou entièrement des ressources naturelles et de l'environnement, ont dû relever des défis significatifs pour faire face aux changements et s'adapter à des territoires nouveaux et à la limitation de leurs moyens de subsistance.

Cartes produites de façon participative avec le soutien de la RFUK dans et autour des aires protégées (en vert foncé) dans le bassin du Congo, présentant l'utilisation des ressources par les communautés et leurs activités de subsistance de plusieurs types (points oranges, jaunes et bleus)



1. Parc National de Minkébé au Gabon, Sanctuaire pour Gorilles de Mengame, Réserve de Faune du Dja et parcs nationaux de Boumba Bek et Nki au Cameroun. Sources des données : www.mappingforrights.org



2. Réserve de Tumba Lediima, en RDC.
Source des données : www.mappingforrights.org

Aucune compensation n'a été attribuée (ou signalée) pour ces déplacements. Bien que les régimes pour l'utilisation des ressources soient spécifiques à chaque aire protégée, ceux-ci s'accompagnent, par définition, de restrictions d'accès et d'utilisation des ressources forestières dont les communautés locales dépendent traditionnellement pour assurer leur subsistance, et auxquelles elles attribuent une grande valeur culturelle et identitaire.

Les retombées économiques provenant des aires protégées n'ont pas bénéficié aux communautés locales, pas même pour constituer une juste compensation pour la perte de certains moyens de subsistance. L'attribution aux populations locales de revenus tirés des activités de conservation n'a été signalée que pour huit des 34 aires protégées étudiées et s'est avant tout concrétisée par des emplois en qualité de guides touristiques ou d'éco-gardes. Cependant, cette situation s'accompagne souvent de discriminations salariales et professionnelles ciblant plus particulièrement les peuples autochtones. Il se présente le plus souvent une situation dans laquelle des communautés ont été expulsées de leurs terres ancestrales et « entassées » dans des espaces marginaux, situés le long des routes ou longeant des parcs nationaux et des concessions forestières ou minières. Cette situation intensifie la concurrence pour l'utilisation des ressources forestières restantes et fait peser une pression accrue sur ces ressources, qu'elles soient protégées ou non. Logiquement, les communautés locales ont exprimé du ressentiment et une opposition à des aires protégées leur ayant été imposées avec un régime de conservation stricte.

CONSULTATION ET PARTICIPATION

La consultation des communautés locales n'a été signalée que dans 12 des 34 aires protégées étudiées et, dans un cas seulement, les consultations ont eu lieu avant la création du parc.

En outre, des témoignages des communautés locales indiquent que ces processus n'ont manifestement pas observé les normes élémentaires et internationalement acceptées de consultation et d'obtention du consentement libre, informé et préalable (CLIP). Le manque de consultation et d'implication des communautés locales dans la création et la gestion des aires protégées va à l'encontre des obligations étatiques prévues par la Convention sur la diversité biologique (CDB) et d'autres normes internationales comme le droit au CLIP, tel que stipulé par la Déclaration des Nations Unies sur les Droits des Peuples Autochtones (DNUDPA).[6]

La décision VII/28 de la Conférence CDB des Parties indique que « la création, la gestion et la surveillance des aires protégées devraient se faire avec la participation pleine et entière des communautés autochtones et locales et dans le plein respect de leurs droits, conformément aux lois nationales et aux obligations internationales ».[7]

Nos recherches suggèrent que les communautés locales n'ont été impliquées dans des décisions de gestion que dans deux des 34 cas étudiés. Rien n'indique que ces mesures soient prises de manière continue ou systématique.

CONFLITS ET ATTEINTES AUX DROITS HUMAINS

La survenance de conflits entre les communautés locales et les équipes de gestion des aires protégées a été signalée dans 20 cas sur les 24 pour lesquels des informations sont disponibles.

Un grand nombre de communautés signalent également des abus et des violations des droits humains, notamment par des éco-gardes. Lors de deux processus de dialogue lancés dans la région, auxquels la RFUK a pris part, les communautés ont exigé que les auteurs soient traduits en justice.[8] Des rapports relatifs à des problèmes similaires et des tentatives de résolution existent pour plusieurs aires protégées dans la région.

D'après plusieurs témoignages, ces abus sont généralement associés à une politique agressive de lutte contre le braconnage, en exécution de laquelle les communautés locales sont souvent injustement accusées, car elles constituent une cible plus facile que les véritables bandes organisées opérant une chasse commerciale à grande échelle. Selon certains témoignages, des gestionnaires des aires protégées toléreraient voire faciliteraient la chasse par des agents de concessions minières ou forestières. Des enquêtes spécifiques seraient nécessaires pour explorer la nature et l'étendue de ce phénomène.

Il a été signalé que la présence d'aires protégées aggrave dans plusieurs cas les situations conflictuelles liées à l'utilisation des ressources forestières, opposant notamment les fermiers Bantous et les chasseurs-cueilleurs autochtones, dans la mesure où les restrictions d'accès accentuent la pression pesant sur les espaces situés en périphérie des aires protégées.

[6] Les cinq pays considérés par cette étude sont parties à la CDB et ont tous voté en faveur de la DNUDPA.

[7] CBD COP 7 Décision VII/28, paragraphe 22, disponible sur : http://www.cbd.int/decision/cop/default.shtml?id=7765

[8] Consultez les rapports sur les dialogues locaux ayant eu lieu, en République Centrafricaine, dans le Parc National de Mbaéré Bodingue : http://blog.mappingforrights.org/wp-content/uploads/RFUK_2011-Mbaere-Bodingue.pdf et ce qui concerne la Réserve Tumba Lediima en RDC : http://blog.mappingforrights.org/wp-content/uploads/Communique-final-Atelier-presentation-des-cartes-Lukolela_Final.pdf

LES PEUPLES AUTOCHTONES DU BASSIN DU CONGO

Les communautés autochtones font l'objet d'une discrimination et d'une marginalisation particulières. Elles ne sont titulaires d'aucun droit sur les terres dont elles dépendent et ne disposent pratiquement d'aucun moyen permettant d'assurer leur représentation politique et leur participation. Leur mode de vie et d'utilisation des ressources forestières ont contribué à la protection de la forêt (et peut-être à son enrichissement) depuis plusieurs siècles.

Les peuples autochtones souffrent des impacts des aires protégées dans une mesure disproportionnée car :

- Leur tradition de « gardien » (dans un sens très concret) de vastes parties de la forêt, exercée pendant plusieurs siècles avec un impact positif, pourrait être la raison pour laquelle les espaces habités par les peuples autochtones sont précisément ceux qui, aujourd'hui, sont perçus par les défenseurs de l'environnement étrangers comme possédant la plus grande valeur en termes de biodiversité ;
- En qualité de chasseurs-cueilleurs, leurs modes de vie traditionnels et durables supposent qu'ils doivent se déplacer sur de vastes zones de forêt qui coïncident souvent avec des espaces prioritaires pour la conservation;
- La discrimination dont ils souffrent dans tous les domaines est également apparente dans les relations qu'entretiennent avec eux les organismes de protection de l'environnement notamment lorsque, par exemple, les voisins Bantous bénéficient d'un traitement préférentiel par rapport aux opportunités d'emploi ou lorsque ceux-ci négocient au nom des populations autochtones.
- Les procédés actuels de consultation et de participation ne sont pas adaptés aux peuples autochtones dont l'organisation des connaissances, les modes de communication, les systèmes de représentation et les processus de prise de décisions sont différents de ceux étant utilisés pour les « consulter » ;



Les droits collectifs des peuples autochtones sont fondamentalement et étroitement liés à leurs terres et territoires ancestraux. La mise en œuvre de ces droits supposera probablement une réévaluation approfondie des modes de création et de gestion des aires protégées. En reconnaissant ce point, l'Accord de Durban a fixé l'objectif d'établir et appliquer « des mécanismes participatifs de restitution des terres et territoires traditionnels des populations autochtones qui ont été intégrés dans des aires protégées sans leur consentement libre et en connaissance de cause » avant la tenue, en 2014, du Congrès Mondial des Parcs.[9] Il n'existe pas, dans le Bassin du Congo, d'exemples indiquant que de telles mesures aient été mises en place jusqu'à présent.

[9] *Le Plan d'action de Durban, Version révisée,* UICN, mars 2004. Disponible sur : http://cmsdata.iucn.org/downloads/durbanactionfr.pdf

RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES

Ces recommandations doivent être considérées comme des éléments préliminaires et se fondent sur les premiers résultats des projets de recherche actuellement en cours.

Cependant, nous estimons ce qui suit :

Une **évolution du paradigme** de conservation s'impose pour prendre en compte le rôle central que jouent les populations forestières dans la gestion et la protection des forêts dont elles dépendent, ce qu'elles assurent depuis plusieurs générations. Cette approche suppose la compréhension et le respect des droits de ces peuples, cultures et communautés et, plus particulièrement, de leurs droits fonciers et de leur usage traditionnel des ressources, de leur démographie, de leurs déplacements saisonniers, de leur culture et de leurs propres aspirations. Ce changement doit être répercuté dans les plans de gestion des aires protégées, intégrant la pleine consultation et participation des communautés locales, et la prise en compte des droits et des besoins spécifiques des peuples autochtones.

La recherche doit bénéficier d'investissements urgents pour générer des données rigoureuses dans les domaines particuliers suivants :

- Les tendances de la biodiversité dans les aires protégées ;
- Les facteurs contribuant à la perte de biodiversité, incluant la chasse de subsistance, les réseaux nationaux et internationaux de braconnage et la destruction de l'habitat à l'intérieur des aires protégées ;
- L'efficacité de la gestion restrictive des aires protégées, jusqu'à présent basée essentiellement sur la lutte contre le braconnage ;
- La corrélation entre les aires protégées, la pauvreté et le développement ;
- L'efficacité des zones tampons.

Une plus grande transparence doit être observée par rapport aux niveaux de dépenses publiques allouées aux aires strictement protégées, notamment en lien avec leur efficacité, et plus d'information doit être publiée sur les revenus économiques tirés des activités de conservation et leurs bénéfices, s'ils existent, pour les communautés locales.



POUR LES PROJETS DE CRÉATION DE NOUVELLES AIRES PROTÉGÉES OU D'ÉLARGISSEMENT DES AIRES PROTÉGÉES EXISTANTES :

Il convient d'estimer si un espace donné pourrait être mieux protégé par une occupation traditionnelle avec une tenure foncière sécurisée, ou par l'attribution du statut d'aire protégée. Dans certains cas, on pourrait envisager des utilisations multiples et des mécanismes innovants de gestion, comme la cogestion ou la gestion communautaire.

Cependant, en tout état de cause, le processus doit s'accompagner des mesures suivantes :

- Veiller à ce que les utilisations traditionnelles des terres et des ressources par les peuples autochtones et les communautés locales soient cartographiées et intégrées dans les décisions portant sur l'utilisation de ces espaces ;
- Veiller à ce que l'utilisation des ressources par les populations locales et les peuples autochtones ainsi que leur contribution à la conservation soient documentées ;
- Garantir le respect absolu du procédé d'obtention du CLIP conformément aux normes et procédures acceptées internationalement pendant chaque étape de la recherche et de la prise de décision, ainsi que l'affectation de ressources adéquates pour veiller à un procédé CLIP approprié ;
- S'assurer que les nouvelles aires protégées ne perturbent pas l'aptitude des communautés locales et des peuples autochtones à protéger leurs cultures et leurs moyens de subsistance.

S'AGISSANT DES ESPACES ACTUELLEMENT PROTÉGÉS :

S'assurer que la protection des droits humains soit intégrée à l'ensemble des activités de conservation, incluant :

- le respect des droits aux ressources des communautés locales, la révision des catégories de protection et l'acceptation de dispositifs de gestion flexibles rendant la conservation compatible avec les besoins des communautés ;
- l'intégration complète du CLIP dans toutes les mesures juridiques, politiques ou de gestion susceptibles d'affecter les communautés locales et les peuples autochtones ;
- la formation appropriée des gestionnaires des aires protégées et, notamment, des éco-gardes, aux droits humains ;
- la mise en place de systèmes permettant de surveiller, signaler et donner réparation pour les atteintes aux droits humains, et la garantie d'une assistance et de ressources adéquates à leur fonctionnement ;
- l'examen de moyens pratiques permettant d'intégrer les connaissances des populations locales dans les activités de conservation. Par exemple, les populations autochtones pourraient jouer un rôle crucial dans ce que l'on appelle la « science citoyenne » et dans la surveillance participative de la biodiversité.

Réviser les catégories actuelles des aires protégées telles que prévues par l'UICN, conformément aux réalités sociales et aux besoins des communautés de chaque site. Les désignations comme la catégorie II de l'UICN, ne devraient pas, par exemple, imposer systématiquement le déplacement des personnes habitant dans les parcs nationaux.

L'ÉTUDE DE LA RFUK SUR LES IMPACTS ET L'EFFICACITÉ DES AIRES PROTÉGÉES DANS LE BASSIN DU CONGO

La RFUK travaille avec des communautés forestières de la région depuis bientôt 20 ans. Les projets de la RFUK incluent la cartographie participative réalisée dans et autour de 12 parcs nationaux dans cinq pays du Bassin du Congo, ainsi qu'une assistance directe aux populations forestières pour qu'elles puissent défendre leurs droits, leurs terres et leurs moyens de subsistance.



Au début de l'année 2015, la RFUK publiera une étude globale sur les impacts et l'efficacité des aires protégées de la région, en se basant sur son expérience, mais également sur des recherches documentaires et de terrain couvrant 34 aires protégées : sept au Cameroun, quatre en République Centrafricaine (RCA), neuf en République Démocratique du Congo (RDC), huit au Gabon et six en République du Congo.[10]

Ce travail se focalisera sur l'identification de ce qui suit :

- Les impacts de la politique actuelle de conservation sur les droits et les moyens de subsistance des populations forestières ;
- L'efficacité de ce modèle dans la protection des forêts et de la faune ;
- Les initiatives réussies, les exemples de bonnes pratiques et les modifications nécessaires au développement d'une nouvelle approche.

Proportions actuelles des terres de forêt équatoriale allouées aux aires protégées :

les aires protégées de la forêt équatoriale couvrent 9,8 % des territoires du Cameroun, de la RCA, de la RDC, du Congo et du Gabon, tandis que l'espace formellement alloué aux communautés forestières correspond à peu près à 0,12 % (et se trouve intégralement au Cameroun).[11]

[10] Cet échantillon inclut : au moins une aire parmi chaque paysage CARPE/PFBC, des sites pilotes et non pilotes du Réseau des Aires Protégées d'Afrique Centrale (RAPAC), plusieurs aires protégées transfrontalières et plusieurs sites classés au patrimoine mondial de l'UNESCO. L'échantillon inclut des aires relevant des catégories II, IV et VI de l'UICN.

[11] Source des données : la Commission Interministérielle des Forêts d'Afrique Centrale (COMIFAC), 2010. Les données sur les forêts communautaires au Cameroun sont basées sur les meilleurs estimatifs réalisés jusqu'en juillet 2012. Voir http://www.mappingforrights.org/Forest_Users

Le financement des principaux programmes pour les aires protégées dans le Bassin du Congo :

CARPE:

$110 MILLION US

Entre 2004 et 2010[1]

ECOFAC (étapes I à IV) :

$98 MILLION US

Entre 1992 et 2010[2]

CBFF:

99 MILLIONS D'EUROS

Entre 2008 et 2013[3]

Dans le cadre de ces programmes, il n'existe pas d'informations démontrant des résultats concrets en termes de protection de la biodiversité.

Catégories d'aires protégées dans le Bassin du Congo

- Bien que l'UICN reconnaisse sept catégories différentes d'aires protégées qui sont considérées en fonction des caractéristiques particulières et des objectifs de gestion de chaque site, les aires protégées du Bassin du Congo se voient principalement attribuer le statut de parcs nationaux, soit de site de catégorie II. Cette catégorie impose des restrictions rigoureuses aux communautés locales en termes d'accès et d'utilisation des ressources.
- Sur les 34 aires protégées analysés par la RFUK, 22 sont des parcs nationaux. Le déplacement ou la relocalisation des communautés locales a été signalé pour tous ces parcs.
- Sur les 88 aires protégées faisant partie du Réseau des Aires Protégées d'Afrique Centrale dans les cinq pays considérés, 42 sont des parcs nationaux.



[6] Les cinq pays considérés par cette étude sont parties à la CDB et ont tous voté en faveur de la DNUDPA.

[7] CBD COP 7 Décision VII/28, paragraphe 22, disponible sur : http://www.cbd.int/decision/cop/default.shtml?id=7765

[8] Consultez les rapports sur les dialogues locaux ayant eu lieu, en République Centrafricaine, dans le Parc National de Mbaéré Bodingue : http://blog.mappingforrights.org/wp-content/uploads/RFUK_2011-Mbaere-Bodingue.pdf et ce qui concerne la Réserve Tumba Lediima en RDC : http://blog.mappingforrights.org/wp-content/uploads/Communique-final-Atelier-presentation-des-cartes-Lukolela_Final.pdf



RAINFOREST FOUNDATION UK
SECURING LANDS, SUSTAINING LIVES

233A Kentish Town Road
Londres NW5 2JT

Tel: +44 (0) 20 7485 0193
Fax: +44 (0) 20 7485 0315

info@rainforestuk.org
www.rainforestfoundationuk.org
www.mappingforrights.org

Design by
999
999DESIGN.COM

Registered Charity No. 1138287 | Registered Company No. 7391285